

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1905-1906.

Projet de Loi relatif à la répartition du fonds communal et au fonds spécial.

(Voir les nos 4, 15, 41, 42, 65, 70, 75, 80 et 86, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants.)

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — L'article 15 de la loi du 30 décembre 1896, modifiant l'article 15 de la loi du 19 août 1889 sur le fonds spécial des communes, est abrogé.

§ 2. — L'article 15 de la loi du 19 août 1889 visée au § 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15, § 1^{er}. — La population mentionnée aux articles 1^{er} et 5 s'entend de la population de droit telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1^{er} janvier.

§ 2. Lorsque, au cours d'une période décennale, le chiffre de la population d'une commune au 31 décembre de l'année qui précède celle de la répartition dépasse de plus de 10 p. c. le nombre d'habitants constaté par le dernier recensement décennal, ce chiffre est pris pour base de la répartition. Toutefois, s'il est supérieur à un chiffre de population calculé d'après une progression constante résultant de la comparaison des chiffres des deux derniers recensements décenn-

ARTIKEL 1.

§ 1. — Artikel 15 der wet van 30 December 1896, waarbij wordt gewijzigd artikel 15 der wet van 19 Augustus 1889 op het bijzonder fonds voor de gemeenten, is ingetrokken.

§ 2. — Artikel 15 der wet van 19 Augustus 1889 bedoeld bij § 1 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

Art. 15, § 1. — Onder de bevolking vermeld in de artikelen 1 en 5 wordt verstaan de bevolking van rechtswege zooals zij is vastgesteld door de tienjaarlijksche volkstelling, bekendgemaakt vóór 1 Januari.

§ 2. Wanneer, in den loop van een tienjarig tijdvak, het cijfer der bevolking eener gemeente op 31 December van het jaar, hetwelk dat der verdeling voorafgaat, met meer dan 10 t. h. het getal inwoners overtreft dat door de jongste tienjaarlijksche volkstelling wordt vastgesteld, wordt dit cijfer genomen tot maatstaf der verdeling. Echter, indien het meer bedraagt dan een bevolkingscijfer berekend naar eene bestendige progressie spruitende uit de vergelijking

naux, le chiffre de population ainsi calculé sera pris pour base de la répartition.

En aucun cas les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables aux communes dont la population n'a pas augmenté de plus de 10 p. c. au cours de la précédente période décennale.

S'il résulte du recensement décennal qui suit la répartition que la population d'une commune ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa ci-dessus n'a pas augmenté de plus de 10 p. c. au cours de la période décennale, les sommes attribuées à cette commune au-delà de ce qui était dû sur la base de la précédente population de droit seront restituées par elle et versées au fonds communal.

ART. 2.

L'article 3 de la loi du 26 décembre 1904 est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. A partir de l'année 1906, la partie des revenus du fonds communal distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1905, augmentée suivant une progression annuelle calculée, à raison de 10 centimes par habitant, sur la base d'un chiffre de population déterminé conformément aux règles de l'article 1^{er}, § 2, de la présente loi.

§ 2. La somme éventuellement nécessaire pour parfaire le minimum garanti par le § 1^{er} sera prélevée sur la réserve établie par l'article 2, § 2, de la loi du 20 décembre 1862, sans que les prélèvements puissent abaisser la réserve au-dessous du chiffre de 10 millions de francs. Si les prélèvements effectués dans cette limite

van de cijfers der twee jongste tienjaarlijksche volkstellingen, dan zal het aldus berekend bevolkingscijfer tot grondslag der verdeeling worden genomen.

De bepalingen van de vorige alinea zijn in geen geval van toepassing op de gemeenten wier bevolking niet meer dan 10 t. h. heeft toegenomen tijdens het vorig tienjarig tijdvak.

Blijkt uit de tienjarige volkstelling die op de verdeeling volgt dat de bevolking eener gemeente waarop de bepalingen van bovenstaande alinea 1 hierboven werden toegepast, niet meer dan 10 t. h. heeft toegenomen tijdens het tienjarig tijdvak, dan dienen de sommen aan deze gemeente toegekend boven hetgeen verschuldigd was naar den maatstaf der vorige bevolking van rechtswege door haar te worden terugbetaald en gestort in het gemeentefonds.

ART. 2.

Artikel 3 der wet van 26 December 1904 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

§ 1. Te beginnen van het jaar 1906, mag het gedeelte der inkomsten van het gemeentefonds, dat aan de gemeenten wordt uitgedeeld, niet minder bedragen dan de in 1905 verdeelde som, vermeerderd volgens eene jaarlijksche klimming berekend — op den voet van 10 centiemen per inwoner — naar den maatstaf van een bevolkingscijfer bepaald in overeenkomst met de regelen van artikel 1, § 2, dezer wet.

§ 2. De som noodig, bij voorkomend geval, tot het volledig maken van het bij § 1 gewaarborgd minimum, zal worden gelicht van de reserve ingesteld bij artikel 2, § 2, der wet van 20 December 1862, zonder dat de lichten de reserve mogen doen dalen beneden het cijfer van 10 millioen frank. Zijn de lich-

ne suffisaient pas à parfaire le minimum susdit, le manquant serait prélevé sur les ressources générales du Trésor.

§ 3. Les dispositions faisant l'objet du présent article cesseront leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1914.

ART. 3.

Les dispositions légales concernant respectivement le fonds communal et le fonds spécial communal seront coordonnées et publiées au *Moniteur*.

ART. 4.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1907.

Bruxelles, le 16 février 1906.

Le Président de la Chambre des Représentants,

E. NERINCX.

Les Secrétaires,

H. CARTON DE WIART.

tingen, binnen die grens gedaan, onvoldoende tot het bereiken van voormeld minimum, dan wordt het ontbrekende genomen op de algemeene middelen van de Schatkist.

§ 3. De bepalingen die het voorwerp van dit artikel uitmaken, zullen ophouden van kracht te zijn van 1 Januari 1914 af.

ART. 3.

De wettelijke bepalingen betreffende wederzijds 'het gemeentefonds en het bijzonder gemeentefonds zullen worden geordend en in den *Moniteur* geplaatst.

ART. 4.

De bepalingen van artikel 1 dezer wet zullen slechts in werking treden op 1 Januari 1907.

Brussel, den 16^{en} Februari 1906.

De Voorzitter van de Kamer der Volksvertegenwoordigers,

De Secretarissen,

TABLE

	Pages
I. Le Projet de Loi considéré dans son ensemble	1
II. La question maritime :	
§ 1. L'outillage économique en Belgique et les installations maritimes au xx ^e siècle	3
§ 2. Ce qu'il faut faire à Anvers	7
§ 3. Quelques chiffres. — Statistique comparée du mouvement maritime et des installations des ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg, pendant le dernier quart de siècle	11
§ 4. La situation actuelle du port d'Anvers. L'action de l'État et celle de la Ville	15
§ 5. Le redressement de l'Escaut. Les conditions dans lesquelles a été déposé le Projet de Loi	17
§ 6. Le programme de travaux dressé par le Gouvernement.	22
§ 7. Le développement des travaux sur la rive gauche	26
§ 8. La question technique. La nomination d'une commission <i>ad hoc</i>	27
III. La question militaire :	
§ 1. Le principe de la défense nationale. L'intérêt, le devoir, le droit	30
§ 2. L'obligation internationale de la défense	31
§ 3. La mesure de la défense	33
§ 4. La défense du droit international et la défense du sol patrial	36
§ 5. L'échiquier stratégique belge et les plans de défense.	40
§ 6. La situation actuelle de la place forte d'Anvers	44
§ 7. L'organisation de la maîtresse place forte du pays . . .	47
§ 8. La question du dispositif de la seconde ligne de défense. Les points réservés dans cet ordre. La nomination d'une commission. La loi à intervenir	52
§ 9. Les effectifs nécessaires	54
IV. La question terrienne :	
§ 1. Les expropriations.	59
§ 2. Les servitudes militaires	64
§ 3. Les aliénations et transactions relatives aux terrains provenant du déclassement des vieilles enceintes	66

(II)

	Pages
V. La question financière :	
§ 1. Les dépenses d'ordre économique.	
I. L'opération immobilière	67
II. La cession à la ville d'Anvers d'ouvrages faits pour son compte	68
III. Les dépenses d'outillage économique qui sont à charge de l'État.	68
1. — Dépenses pour travaux directement productifs	68
2. — Dépenses pour travaux indirectement productifs	69
IV. Les crédits.	70
§ 2. Les dépenses d'ordre militaire.	
I. Le quantum des dépenses	70
II. Le fonds spécial.	74
VI. Conclusion	76
VII. Textes comparés du Projet de Loi déposé par le Gouvernement et du Projet de Loi adopté par la Chambre	77
VIII. Questions posées au Gouvernement par la Commission	83
IX. Texte des conventions avec les communes de Berchem et de Borgerhout.	96
X. Résolutions de la Commission militaire de 1900 et Rapport	104
XI. Trois cartes annexées au rapport.	
I. Travaux maritimes d'Anvers	118
II. Système défensif d'Anvers. — Projet initial	118
III. Système défensif d'Anvers. — Projet adopté par la Chambre des Représentants	118